



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-510

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-20-00019 - Décision de financement 2023-146 reg lib 59 (2 pages)	Page 3
R32-2023-10-16-00056 - décision de financement 2023-630 ADH - IPA (2 pages)	Page 6
R32-2023-10-20-00012 - décision de financement 2023-698 CPTS du TERNOIS (2 pages)	Page 9
R32-2023-11-14-00028 - décision de financement 2023-699 CPTS Sambre Avesnois (2 pages)	Page 12
R32-2023-10-20-00015 - décision de financement 2023-700 SOS Médecins Lille (2 pages)	Page 15
R32-2023-10-23-00025 - décision de financement 2023-705 SOS Médecins St Quentin (2 pages)	Page 18
R32-2023-11-14-00029 - décision de financement 2023-810 CPTS les sablons (2 pages)	Page 21
R32-2023-11-14-00027 - Décision de financement 2023-811 CDS Crépy en valois (2 pages)	Page 24
R32-2023-11-14-00026 - Décision de financement 2023-812 CDS la chapelle en serval (2 pages)	Page 27
R32-2023-11-15-00012 - décision de financement 2023-813 IPA asso st Vincent de Paul (2 pages)	Page 30
R32-2023-11-15-00011 - Décision de financement 2023-818 CDS plailly (2 pages)	Page 33
R32-2023-11-28-00007 - décision de financement 2023-835 coordonnateur de stage CH Dunkerque (2 pages)	Page 36
R32-2023-11-16-00005 - décision modificative de financement 2023-821 URPS Masseurs-kinésithérapeutes (2 pages)	Page 39

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-20-00019

Décision de financement 2023-146 reg lib 59

Le Directeur Général

à

REG-LIB 59
Monsieur le Docteur CHARANI Charles
118, rue Decréme
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2023-146 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 908 101 033 00011.

Vous avez déposé un projet « services d'accès aux soins » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44 435euros à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2023,

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 44 435 euros à compter de novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du CPOM
- Signature par le financeur de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 novembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00056

décision de financement 2023-630 ADH - IPA

Le Directeur général

à

Association pour le Développement de
l'Hémodialyse*
Avenue du bord des eaux
62110 HENIN-BEAUMONT

Objet : Décision N° 2023-630 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 341 860 922 00176 – pour DUVEAU Claire

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8300 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

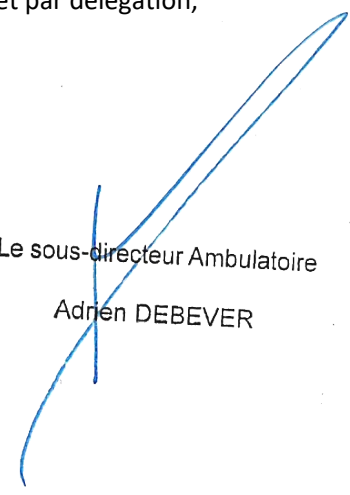
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-20-00012

décision de financement 2023-698 CPTS du
TERNOIS

Le Directeur général

à

CPTS TERNOIS
Madame Alexandra PAYEN
400, rue du Maisnil
Parc de moulins
62130 HERLIN LE SEC

Objet : Décision n°2023-698 de financement FIR au titre de l'année 2023.
Numéro SIRET : 923 885 156 0001

Vous avez déposé un projet « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice

courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € à compter d'octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 octobre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-14-00028

décision de financement 2023-699 CPTS Sambre
Avesnois

Le Directeur général

à

CPTS Sambre Avesnois
Monsieur Simon Rivart
1, allée Ambroise Croizat
59620 AULNOY AYMERIES

Objet : Décision n°2023-699 de financement FIR au titre de l'année 2023.
Numéro SIRET : 924 144 397 00016

Vous avez déposé un projet « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € à compter d'octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

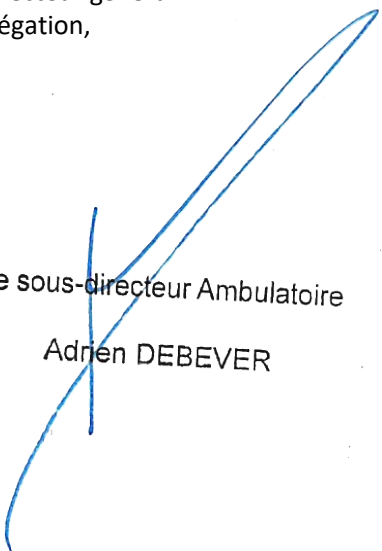
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 novembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-20-00015

décision de financement 2023-700 SOS
Médecins Lille

Le Directeur général

à

SOS Médecins lille
Monsieur le docteur Berthoud
3, avenue Louise Michel
59000 LILLE

Objet : Décision n°2023-700 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 511 679 342 00010

Vous avez déposé un projet « Amélioration de l'organisation pour répondre aux demandes de soins non programmés à domicile en journée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 928 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 35 928 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

35 928 € au titre du compte « services d'accès aux soins », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 928 € à compter d'octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code

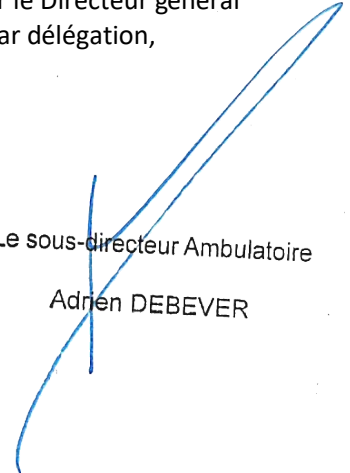
de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 octobre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-23-00025

décision de financement 2023-705 SOS
Médecins St Quentin

Le Directeur général

à

SOS Médecins Saint Quentin
Monsieur le docteur Ennuyer
10, rue d'Epargnemailles
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n°2023-705 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 790 828 248 00027

Vous avez déposé un projet « Amélioration de l'organisation pour répondre aux demandes de soins non programmés à domicile en journée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

89 820 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 89 820 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

89 820 € au titre du compte « services d'accès aux soins », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 89 820 € à compter de septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

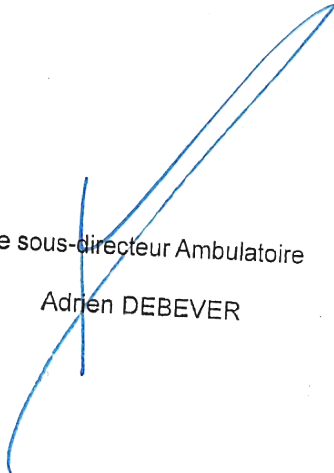
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 octobre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-14-00029

décision de financement 2023-810 CPTS les
sablons

Le Directeur général

à

CPTS Les Sablons
Monsieur Benjamin VARLET
2, avenue de l'Europe
60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Objet : Décision n°2023-810 de financement FIR au titre de l'année 2023.
Numéro SIRET : 923 821 961 00011

Vous avez déposé un projet « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € à compter de novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces

Page 1 sur 2

justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 novembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-14-00027

Décision de financement 2023-811 CDS Crépy en
valois

Le Directeur général

à

Centre de santé de Crépy en Valois
Monsieur Jean-Pierre MOUNEY
20, avenue de Senlis
60800 CREPY EN VALOIS

Objet : Décision n°2023-811 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 849 831 649 00017

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 648 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 21 648 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 648 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 648€ à compter de novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces

Page 1 sur 2

justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

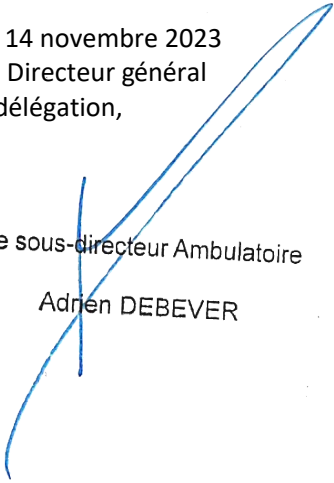
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 novembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-14-00026

Décision de financement 2023-812 CDS la
chapelle en serval

Le Directeur général

à

Commune de la Chapelle en Serval
Monsieur Daniel DRAY
1200, rue de Paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

Objet : Décision n°2023-812 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 216 001 412 00016

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 924 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 18 924 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

18 924 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 924 € à compter de novembre 2023

justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 novembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-15-00012

décision de financement 2023-813 IPA asso st
Vincent de Paul

Le Directeur général

à

Association SAINT VINCENT DE PAUL
Madame Marie-Claude FABER
5B, rue Trévisé
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2023-813 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 422 829 499 00017- LA PLACA Giani

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter de Novembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

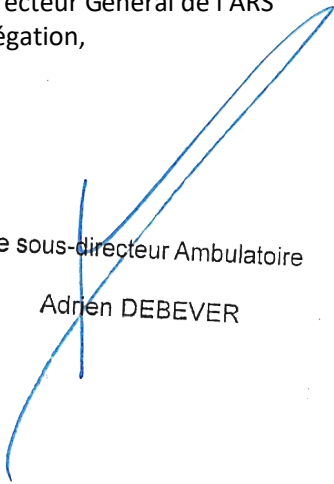
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 novembre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-15-00011

Décision de financement 2023-818 CDS plailly

Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent ADMR
Monsieur Christophe HOUDET
13, rue Anatole Parent
62128 PLAILLY

Objet : Décision n°2023-818 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 910 727 049 00017

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 174 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 24 174 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

24 174 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 174 € à compter de novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces

Page 1 sur 2

justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

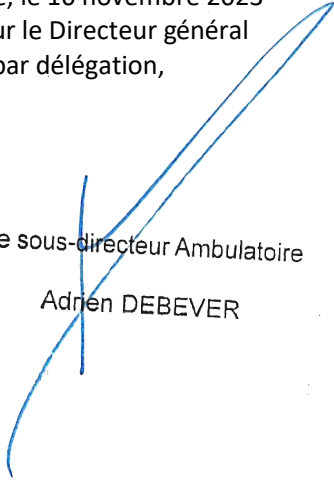
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 novembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00007

décision de financement 2023-835
coordonnateur de stage CH Dunkerque

Le Directeur général

À

Centre hospitalier de Dunkerque
Monsieur Yves MARLIER, directeur général
130, avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision n°2023-835 de financement FIR au titre de l'année 2023.
Numéro SIRET : 265 906 834 00014

Vous avez déposé un projet « coordinateur de stage » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 000 € à imputer sur le compte 3-99-1 Autres actions – coordinateur de stage, au titre du versement de l'année 2023,
Soit un montant de 65 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

65 000 € au titre du compte 3-99-1 Autres actions - FIR, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 000 € à compter de décembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur général de l'ARS
- Transmission du relevé du versement des salaires 2022 à 2023

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 novembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-16-00005

décision modificative de financement 2023-821
URPS Masseurs-kinésithérapeutes

Le Directeur Général

à

URPS Masseurs Kinésithérapeutes Hauts de
France
Monsieur Vincent Moreau
11 bis square Dutilleul
59800 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2023-821 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 820 608 248 00028

Vous avez déposé un projet « autres actions » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 011 Euros à imputer sur le compte 3-99-1 « autres actions », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 52 338 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 011 euros au titre du compte 3-99-1 « autres actions », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 10 011 euros à compter de novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la

santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 novembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER